



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

dossier traité par EJQ
notre réf Idaff. 307181 – sm

Lausanne, le 9 août 2018

Question n° 20 de Mme Laura Manzoni, déposée le 22 avril 2018 « Quel futur pour la politique des quartiers ? »

Rappel

« Dans le contexte d'élaboration de la politique des quartiers, de la publication de l'évaluation de l'IDHEAP et dans l'attente des résultats de l'audit de la Commission des finances de la Ville concernant la FASL, le personnel de l'animation socioculturelle lausannoise manifeste sa préoccupation, voire son insatisfaction (voir par exemple, l'article paru dans le "Lausanne Cités" du 21 mars 2018). »

Préambule

Depuis le début de la législature 2016-2021, la Municipalité a choisi de développer une politique des quartiers, qui se trouve exprimée dans le rapport-préavis N° 2018/12 « Politique des quartiers : première étape – réponse à trois postulats ». Celle-ci vise notamment à valoriser les liens sociaux dans les quartiers, et leur capacité à contribuer à la solidarité sociale et à la citoyenneté. L'animation socioculturelle a un rôle important à jouer dans cette politique des quartiers, d'une part dans sa capacité à développer et renforcer ces dynamiques locales, et d'autre part, en tant qu'entité capable de mettre en rapport les dynamiques rencontrées dans différents lieux d'animation, et de faire remonter des demandes ou des préoccupations de la population auprès des autorités communales.

Ce développement de la politique des quartiers donne un rôle accru à l'animation socioculturelle, comme élément fédérateur de divers projets individuels et collectifs, et comme interface entre les citoyens et les autorités communales. Formellement, la Ville de Lausanne délègue l'essentiel de sa politique d'animation socioculturelle à la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL), sur la base des orientations exprimées dans le préavis N° 35 du 17 juin 1994 « Vers une réorganisation de l'animation socioculturelle à Lausanne ». Cette fondation de droit privé est chapeauté par un Conseil de fondation où sont représentés la Ville de Lausanne, le personnel de la fondation, les associations des centres et les milieux intéressés par l'animation socioculturelle. La relation entre la Ville de Lausanne et la FASL est formalisée par une convention de subventionnement, renouvelée périodiquement. Le rôle accru de l'animation socioculturelle dans la politique des quartiers implique de revoir tant le contenu de la convention entre la Ville de Lausanne et la FASL que les rôles respectifs des différents acteurs, actuellement représentés au Conseil de fondation, et dont chacun, à un titre ou à un autre, a exprimé ces derniers temps le sentiment de n'être pas re-

connu par les autres acteurs. Une étude de l'IDHEAP, mandatée par la Ville de Lausanne, pointe différentes lacunes des outils de pilotage tout en confirmant la qualité globale de l'animation socioculturelle lausannoise. Afin de revoir la gouvernance de l'animation socioculturelle et de mieux l'intégrer dans une politique des quartiers qui se veut à l'écoute des citoyens, la Ville souhaite en premier lieu que les différents acteurs de l'animation socioculturelle définissent de manière participative les besoins auxquels doit répondre cette prestation. Dans un deuxième temps, une organisation à même de répondre à ces besoins sera élaborée et soumise aux différents acteurs, puis présentée au Conseil communal par la voie d'un préavis.

Réponse de la Municipalité

- 1. Est-ce que la Ville de Lausanne peut leur assurer que les conditions de travail et salariales ne seront pas dégradées ? A savoir, le maintien de la CCT et de ses organes (délégation syndicale, commission paritaire et composition actuelle de la commission du personnel) ?**

Le statut du personnel dépend de la FASL, qui constitue une fondation de droit privé avec laquelle la Ville passe des conventions de subventionnement. A ce titre, c'est à la direction de la fondation qu'il appartient de poser les conditions d'emploi et de rémunération de ses employés, et de déterminer si le dispositif dont font partie la CCT et la commission du personnel constitue la meilleure manière de formaliser le rapport entre employeur et employés. La Municipalité est toutefois attachée à ce que le personnel de la fondation dispose de conditions de travail comparables au personnel de l'administration communale, et a toujours assuré le financement nécessaire. En tant que membre du Conseil de fondation et financeur, elle défendra aussi le recours prioritaire à du personnel qualifié et une logique de dialogue social entre employeur et employé.

- 2. Peut-elle garantir qu'elle reconnaîtra et favorisera la compétence et l'autonomie des professionnels de l'animation socioculturelle, et comment ?**

La compétence et l'autonomie des professionnels de l'animation socioculturelle sont reconnues à divers titres. Premièrement, en tant qu'employés, ils ont des droits dont le respect incombe en premier lieu à la FASL, et que la Municipalité appellera à respecter dans la logique de dialogue social évoquée ci-dessus. Deuxièmement, en tant qu'acteurs de l'animation socioculturelle, les professionnels disposent d'une connaissance de terrain et sont appelés à contribuer, notamment avec les associations, les bénévoles et les usagers des lieux d'animation, à l'établissement des besoins évoqués en préambule. Il s'agira d'une démarche diagnostique synthétique qui débutera à la fin de l'été 2018, d'entente avec la direction de la FASL, et qui visera à faire remonter à la Délégation municipale en matière de politique des quartiers les spécificités et les besoins de chaque lieu d'animation selon une méthodologie commune. Cette définition des besoins sera ensuite intégrée dans les missions confiées par la Municipalité à l'animation socioculturelle. Troisièmement, en tant que professionnels de l'animation socioculturelle, les équipes d'animation seront appelées à interpréter les missions et à les réaliser d'une manière adaptée aux spécificités de leurs lieux et de leurs publics.

- 3. Lors des prochaines étapes dans les échanges entre la Ville et la FASL, conformément à la loi sur participation (et particulièrement son art.9, al. 1), comment le personnel sera consulté et par quel moyen concret ?**

La loi sur la participation ne s'applique pas à la relation entre la Ville de Lausanne et le personnel de la FASL, dans la mesure où la Commune est uniquement l'organe de subventionnement de la FASL. En tant que fondation de droit privé, la FASL est effectivement concernée par la loi sur la participation (LParticipation) qui s'applique à toutes les entreprises privées, qui, en Suisse, occupent des travailleurs en permanence (art. 1 LParticipation). Par ailleurs, la loi sur la participation prévoit la consultation du personnel essentiellement dans les cas suivants :



- dans toutes les questions ayant trait à la sécurité au travail et à la protection des travailleurs ;
- lors du transfert de l'entreprise ;
- dans les affaires de licenciements collectifs.

La participation et la consultation du personnel de la FASL telle qu'elle est prévue et esquissée en réponse à la question n° 2 dépasse donc largement les obligations légales de l'employeur, et découle plutôt de la reconnaissance de son expérience de terrain et de ses compétences professionnelles, tant par la direction de la FASL que par la Ville de Lausanne.

4. Une fois en consultation, le futur préavis sur la politique de l'animation socioculturelle sera-t-il envoyé à leurs représentants (syndicat et commission du personnel), afin d'y donner une réponse collective et écrite ?

Une fois les besoins de l'animation socioculturelle établis, la Ville examinera les outils de pilotage et la structure organisationnelle capable de répondre à ces besoins et aux enjeux de gouvernance ressortant de l'étude de l'IDHEAP. Elle aura soin de présenter ses intentions aux acteurs de l'animation socioculturelle, et notamment au personnel de la FASL. Ceux-ci auront l'occasion de s'exprimer et leurs réponses seront consignées. Le dispositif proposé sera ensuite soumis par la Municipalité au Conseil communal sous la forme d'un préavis. Une fois adopté par la Municipalité, ledit préavis sera publié et pourra faire l'objet de tous les commentaires que les parties prenantes jugeront bon d'émettre.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Laura Manzoni.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 9 août 2018.

Au nom de la Municipalité

La vice-syndique
Florence Germond



Le secrétaire
Simon Affolter